

Arrêt

**n° 45 339 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 7 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant est arrivé en Belgique à la suite de son mariage contracté en Turquie le 24 février 2008 avec une ressortissante belge.

Il a été mis en possession le 10 novembre 2008 d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union valable cinq ans.

1. 2. En date du 7 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de police du 01/10/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [B. E.] (NN [...]) qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que cette dernière déclare qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois le 22/03/2009 et que ce fait est confirmé par la visite de la police à l'adresse le 30/09/2009, les déclarations de l'intéressée à la permanence de la police du 28/09/2009 (dossier de police n°354 de l'inspecteur [D. R.]) et la visite de la police à l'adresse du 21/11/2009.

Considérant de plus que Madame [B. E.] déclare avoir entamer les procédures en vue du divorce.

Ces différents éléments permettent de conclure qu'il n'y a plus de cellule familiale ».

2. Recevabilité du recours

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir, compte tenu de la séparation du requérant et de son épouse, la partie défenderesse relevant que le requérant précise que son épouse aurait même « *trouvée (sic) un autre homme* » (termes de la requête).

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant ne répond pas à l'exception ainsi soulevée. Il n'explique pas l'intérêt qu'il aurait à ce que l'acte pris à son égard et qu'il attaque disparaisse de l'ordonnancement juridique.

2.3. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris.

2.4. Il ressort de l'exposé des faits et des moyens de la requête introductive d'instance que le requérant est actuellement séparé de son conjoint. En effet, il déclare que son épouse cohabite avec un autre homme. Il n'expose nullement qu'il y aurait encore un minimum de relations tel que requis par le droit dont il revendique l'application en sa faveur. Il n'invoque par ailleurs comme moyens dans sa requête que la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* », de telle sorte qu'il n'argue pas que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, mis en œuvre par la partie défenderesse en l'espèce, ou un autre article de cette loi, aurait été violé.

2.5. Il découle de ce qui précède que le requérant et son épouse n'entretenaient pas le minimum de vie commune requis au moment où la décision attaquée et ne l'entretiennent pas depuis, et que la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'égard du requérant, motivée par le défaut d'installation commune de celui-ci avec son épouse au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.6. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a pas intérêt au recours qui, partant, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX